



MONT SAINT AIGNAN

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 2015.1332

Lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage applicable dans le département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité,
- les bruits d'activités professionnelles ou d'activités sportives, culturelles ou de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes.

Article 2 - Disposition générale

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Aignan, tous bruits gênants par leur durée, intensité ou répétition, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

Article 3 - Lieux publics

Sur les voies et places publiques ou accessibles au public, dans les lieux publics et dans les lieux extérieurs privés, sont interdits les bruits gênants par leur durée, intensité ou répétition, quelle qu'en soit leur provenance et l'heure à laquelle ils se manifestent, tels ceux produits notamment par :

- tous appareils de diffusion sonore, sauf autorisation ponctuelle et temporaire accordée par le Maire,
- des instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues, la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur),
- les réparation ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en état d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- des véhicules deux-roues ou plus, munis d'un système d'échappement modifié,
- des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteur tournant ou groupe frigorifique embarqué en fonctionnement,
- des appareils à usage privé de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants,
- la manipulation, le chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou autres objets, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- le déclenchement intempestif de sirènes d'alarmes.

Article 4 - Dérogation

Une dérogation permanente est admise pour la fête de la musique (21 juin), la fête nationale et les réveillons de Noël et du nouvel an.

Le cas échéant, une zone de sécurité devra être établie autour des appareils de diffusion sonore, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB.

En outre, le maire peut accorder des dérogations exceptionnelles, par arrêté municipal, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes privées ou pour l'exercice de certaines professions.

Les demandes de dérogations devront être formulées par écrit au moins 30 jours à l'avance, et préciser notamment l'activité concernée, les sources potentielles de nuisances sonores, le descriptif des mesures prises pour préserver le système auditif des participants et limiter les nuisances sonores pour le voisinage, ainsi qu'un plan de situation du lieu de l'activité localisant les sources de bruit, les habitations les plus proches et, le cas échéant, les zones particulièrement sensibles (établissement sanitaires et médico-sociaux).

Article 5 - Lieux privés

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, instruments, appareils diffusant de la musique, machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage nécessitant l'utilisation d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ponceuses, scies mécaniques, bétonnières, etc..., ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables, de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
- les samedis, de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- les dimanches et jours fériés, de 10h00 à 12h00.

En outre, le Maire pourra mettre en demeure les propriétaires ou possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, qu'il s'agisse de nuisances occasionnées par les aboiements ou miaulements répétés et intempestifs des chiens et chats ou par leur nombre excessif dans une même propriété privée.

Article 6 - Etablissements recevant du public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, salles polyvalentes, magasins, etc..., doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation, ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, et ceci, de jour comme de nuit.

En outre, ils doivent satisfaire aux prescriptions du code de l'environnement, notamment ses article R571-25 à R571-29.

Dans le cas où l'autorisation d'ouverture est délivrée par le Maire, celle-ci pourra être assortie de conditions de niveau acoustique maxima à respecter, eu égard à l'environnement de l'établissement concerné.

Article 7 - Engins et travaux de chantier

Les travaux exécutés dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement ou de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de retraite ou d'autres locaux similaires, pourront faire l'objet de dispositions particulières visant à diminuer l'intensité du bruit émis. Les précisions concernant les modalités d'exécution de ces travaux seront fournies par les Services Techniques municipaux lors de la déclaration d'ouverture de chantier.

A défaut de prescription spécifique, les travaux bruyants ne sont autorisés que :

- entre 7h00 et 20h00 les jours ouvrables,
- entre 9h et 12 h, puis 15h et 19h les samedis.

Ils sont interdits toute la journée les dimanches et jours fériés.

Article 8 - Véhicules

L'utilisation du klaxon par les véhicules à moteur, ou les deux roues, est interdite sur le territoire de la commune, à l'exception du cas où la sécurité des usagers l'imposerait.

Les propriétaires de véhicules automobiles, poids lourds et deux roues, dont les nuisances sonores dues notamment à des échappements non conformes compromettraient la tranquillité publique, seront mis en demeure par les Services de la Police d'effectuer les réparations nécessaires. A défaut d'une mise en conformité dans le délai imparti, ces véhicules pourraient être immobilisés et faire l'objet d'une verbalisation.

Les chauffeurs de cars et de poids-lourds qui souhaitent garer leurs véhicules pendant la nuit, doivent le faire en dehors des zones habitées, afin de ne pas gêner les habitants lors du démarrage de ces véhicules le matin.

L'utilisation des véhicules automobiles tous terrains, de motos ou d'autres véhicules semblables, est strictement interdite dans tous les espaces verts du territoire communal.

Article 9 - Alarmes sonores

La pose d'une alarme sonore dans une propriété privée est soumise à l'autorisation préalable du Maire, après instruction du dossier du demandeur.

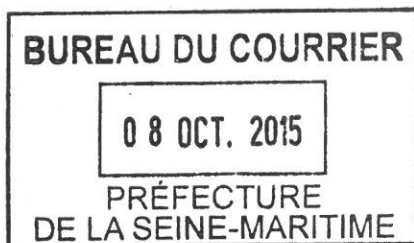
Dans l'hypothèse où les déclenchements intempestifs de l'alarme installée chez un particulier se renouvelleraient fréquemment, sans que ni le propriétaire, ni les deux personnes qu'il a désignées pour le suppléer, n'interviennent, le Maire aura la faculté de résilier l'autorisation accordée.

Les possesseurs d'alarmes installées dans les véhicules automobiles devront veiller au bon fonctionnement de celles-ci et pourront être mis en demeure par les Services de la Police d'opérer les réparations nécessaires.

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 - Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté municipal n°03.176 du 2 juin 2003.

Article 12 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime, Monsieur le Capitaine de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.



Fait à Mont-Saint-Aignan, le 8 OCT. 2015

Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan



Certifié exécutoire par transmission en Préfecture
et publication en date du : - 8 OCT. 2015

